RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/73 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1973

portant mesures transitoires en vue de l'application du nouveau système des montants compensatoires monétaires valables à partir du 4 juin 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'une des conséquences de l'instauration du nouveau régime des montants compensatoires monétaires avec effet au 4 juin 1973 est que le montant compensatoire monétaire d'un État membre n'exprime plus la relation de sa monnaie par rapport au dollar des États-Unis ; que la fluctuation du dollar et de toute autre monnaie par rapport aux monnaies des États membres flottant en ensemble est prise en considération pour le calcul du prélèvement et de la restitution ; que le nouveau système oblige donc les opérateurs à se couvrir eux-mêmes des risques de change alors que, dans l'ancien système, le risque de change par rapport au dollar était couvert par le montant compensatoire monétaire ;

considérant que les opérateurs ont été mis au courant du changement de réglementation à intervenir dans les parités par le règlement (CEE) n° 1112/73 du Conseil, du 30 avril 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (3) ; que toutefois, la date d'application du nouveau système a été fixée seulement par le règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission, du 30 mai 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (4), au 4 juin 1973 ;

considérant que, lorsqu'un opérateur avait fixé à l'avance un prélèvement ou une restitution avant cette date, il peut subir un dommage, compte tenu de l'évolution du dollar intervenue au moment du passage d'un système à l'autre ;

considérant que, vu l'entrée en vigueur du nouveau régime le 4 juin 1973, il paraît dès lors équitable de prévoir que, pour toutes les opérations d'importation ou d'exportation pour lesquelles la préfixation du prélèvement ou de la restitution a été demandée avant cette date, le montant compensatoire monétaire applicable est celui valable le 3 juin 1973 ; que l'attribution d'une adjudication à l'exportation dans le secteur du sucre a également pour effet de fixer le montant de la restitution ; qu'il convient, dès lors, d'assimiler cette attribution aux cas précités ; qu'il y a lieu cependant de n'appliquer ces mesures que sur demande ;

considérant que les comités de gestion des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, ainsi que du lait et des produits laitiers, n'ont pas émis un avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'intéressé, le montant compensatoire, y compris le coefficient affectant le prélèvement ou la restitution, valable le 3 juin 1973, est appliqué au lieu de celui valable le jour de l'importation ou de l'exportation à toute opération effectuée après cette date et pour laquelle le prélèvement ou la restitution a été fixé à l'avance avant le 4 juin 1973, ou, dans le secteur du sucre, a fait l'objet d'une attribution d'adjudication avant cette date.

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Il est applicable avec effet au 4 juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.
(3) JO n° L 114 du 30. 4. 1973, p. 4.
(4) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.